

ARRÊTÉ 2022-DDT/SABE/EAU – N° 6

**autorisant la Ville de MORHANGE à introduire à d'autres fins
que scientifiques, des poissons d'une espèce non représentée
dans l'étang Claire-Forêt sur la commune de MORHANGE**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, R.431-7, R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentés dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/D/N°3 en date du 31 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2021 nommant Monsieur Jérôme Giurici Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 en date du 31 décembre 2021 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme Giurici, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2022-DDT/SJA n°1 en date du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** La demande de la Ville de MORHANGE en date du 13 décembre 2021 d'autorisation d'introduire des carpes herbivores dans l'étang communal Claire-Forêt à MORHANGE, adressée à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

Considérant que les carpes herbivores (Amour blanc - *Ctenopharyngodon idella*) ont été ajoutées, suite aux modifications apportées par l'arrêté du 20 mars 2013, à la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le Préfet ;

Considérant que l'étang Claire-Forêt sur la commune de MORHANGE relève des dispositions de l'article R.431-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Objet de l'autorisation**

L'objet de l'autorisation est de pouvoir introduire à d'autres fins que scientifiques, des poissons d'une espèce non représentée, dans un plan d'eau.

L'espèce non représentée est la suivante : carpes herbivores (Amour blanc - Ctenopharyngodon idella).

Article 2 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est Monsieur Christian STINCO, Maire de la Ville de MORHANGE.

Article 3 : **Lieu d'introduction de l'espèce non représentée**

L'introduction à d'autres fins que scientifiques, de carpes herbivores (Amour blanc - Ctenopharyngodon idella), est prévue dans le plan d'eau suivant :

- étang communal Claire-Forêt à MORHANGE.

Article 4 : **Equipements particuliers du lieu d'introduction de l'espèce non représentée**

Le plan d'eau cité à l'article 3 doit être en permanence équipé de dispositifs empêchant la libre circulation du poisson avec les eaux avec lesquelles il communique.

Article 5 : **Provenance de l'espèce non représentée**

Les carpes herbivores proviendront de l'établissement agréé suivant :

Pisciculture Maxime NOLD

Etang du Pré Daguet – 57590 LUCY

Numéro d'agrément : FR 57424020 CE

Article 6 : **Densité maximale de carpes herbivores à ne pas dépasser dans le plan d'eau**

Dans l'étang mentionné à l'article 3, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage :

- à introduire au maximum 5 kg de carpes herbivores,

- à prendre les toutes dispositions adaptées pour que la densité de carpes herbivores reste, en permanence, inférieure à 30 kilogrammes par hectare de surface de plan d'eau.

Article 7 : **Durée de validité de la présente autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de un (1) an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 8 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de la commune de MORHANGE, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 20 janvier 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.